



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 10834

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du budget sur les personnes qui habitent dans des copropriétés employant du personnel. En effet, les sommes versées à un salarié travaillant à la résidence personnelle ouvrent droit, aux termes de l'article 17-1 de la loi de finance rectificative pour 1991, à une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des sommes versées. Elle lui demande donc de lui indiquer si la notion de résidence personnelle comprend les parties communes de l'habitation, particulièrement si le personnel assure aussi des services dans les logements des copropriétaires.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts a été instituée dans le dessein de favoriser la création d'emplois par les particuliers. Elle s'applique aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au lieu de sa résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme habilité par la loi. En dehors de cette dernière hypothèse, la réduction d'impôt ne peut donc porter sur des sommes correspondant aux frais d'emploi de salariés embauchés par une personne autre que le contribuable lui-même. Ainsi, les rémunérations versées aux salariés employés par le propriétaire d'un immeuble collectif, un syndicat des copropriétaires ou l'établissement qui héberge le contribuable n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10834

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 562

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2185